



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CEDRIC

le 06 06 07

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 127

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX, DIAGNOSTIC APPROFONDI,
EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES ET SURVEILLANCE DU SITE EXPLOITE
PAR LA SOCIETE SOUBAIGNE A DOAZIT**

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1981-288 du 6 mai 1981 autorisant la société SOUBAIGNE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son usine de fabrication de charpentes en bois, route d'Hagetmau à Doazit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 2 avril 2003 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques de la pollution du site de son usine,

Vu le rapport d'étude CTBA-TVD de juillet 2005 relatif au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques du site,

Vu les résultats de la surveillance des eaux de janvier 2006, transmis par la société SOUBAIGNE à la DRIRE par lettre du 21 avril 2006,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 juillet 2006,

Vu la lettre de la société SOUBAIGNE du 28 juin 2006, qui fait suite à l'envoi du rapport de l'inspection DRIRE du 17 mai 2006 et du projet d'arrêté du 1^{er} juin 2006,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 septembre 2006,

Considérant que l'eau souterraine et l'eau superficielle prélevées à l'aval immédiat de l'établissement sont polluées par des composés biocides (en particulier : propiconazole et tébuconazole),

Considérant que ces composés font partie des matières actives utilisées par la société SOUBAIGNE pour le traitement du bois par trempage et que les prélèvements d'eaux réalisés à l'amont de l'établissement ne montrent pas de pollution,

Considérant que la durée minimale actuelle d'égouttage sous abri pratiquée (4 heures) est inférieure à la durée de 48 heures mentionnée dans la notice d'utilisation DYRUP comme durée de fixation et de séchage,

Considérant que ce mode d'exploitation doit être amélioré pour réduire la pollution chronique par égouttage et par lessivage de bois traités (entraînement de composés biocides dans les eaux pluviales),

Considérant qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires pour évaluer les risques représentés par les pollutions des sols et des eaux constatés, et pour mettre en place les solutions de maîtrise adaptées,

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le - 9 MARS 2007

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2007/n° 116

BENESSE-MAREMNE – USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
REJET D'EFFLUENTS LIQUIDES**



**Le Préfet des Landes,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, notamment son article 25 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1998-1014 du 27 janvier 1999 autorisant le SITCOM de la Côte Sud des Landes à exploiter, à BENESSE-MAREMNE, une usine incinération d'ordures ménagères (UIOM) ;
- VU** la lettre du SITCOM de la Côte Sud des Landes du 25 octobre 2006, qui annonce son projet de raccordement à une future station d'épuration des eaux collective voisine ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 décembre 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 6 février 2007 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe des solutions alternatives au rejet des effluents liquides dans l'établissement par infiltration ;
- CONSIDÉRANT** que le SITCOM retient, parmi ces alternatives envisageables, le projet de raccordement à une future station d'épuration collective ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Considérant que les conditions de surveillance de l'impact de l'activité de traitement du bois sur l'environnement doivent être adaptées, à partir des connaissances acquises en 2005 et 2006,

Considérant la réponse de l'exploitant du 21 septembre 2006 à mon courrier du 12 septembre 2006 au titre de l'information préalable ainsi que l'étude sur le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisée par le CTBA et transmise par l'exploitant le 2 janvier 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exploitation de son activité de traitement des bois par trempage dans une solution biocide, la société SOUBAIGNE, dont le siège social est : Route d'Hagetmau - BP 34 - 40700 Doazit, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes.

Egouttage et séchage des bois traités par trempage

Article 2 :

A la sortie du trempage, les bois ne peuvent être placés sur une aire extérieure qu'après un délai minimal de 48 heures sous abri.

Cette disposition rentre en vigueur **3 mois** après la notification du présent arrêté. Elle s'applique sans préjudice des dispositions relatives à la collecte et au recyclage des égouttures, qui perdurent.

Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques

Article 3 :

La société SOUBAIGNE fait réaliser par un organisme compétent, le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques du site de son usine de Doazit, dans les délais fixés à l'article 5, ci-dessous.

Article 4 :

4.1 – Objectifs

L'étude visée à l'article 3 doit être conduite suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire l'Environnement (version 0 - juin 200) et les principes définis par la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation.

4.2 – Diagnostic approfondi

Il doit comporter notamment :

- l'identification des sources de pollution et des polluants,
- la description hydrogéologique du site et l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments),
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants.

4.3 – Evaluation détaillée des risques

Elle doit comporter :

- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations,
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments...),
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site,
- l'orientation des choix de filières de traitement des eaux et du sol, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local.

4.4 – Rapport final

Le rapport d'étude remis à l'inspection des installations classées doit comporter un exposé du travail réalisé, les résultats des investigations et leur interprétation.

Article 5 : Délais

Le choix de l'organisme extérieur doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans les **15 jours** suivant la notification du présent arrêté.

Le rapport d'étude visé à l'article 4.4 doit être remis dans les **6 mois** qui suivent la notification du présent arrêté. Un rapport intermédiaire relatif au diagnostic approfondi doit être adressé à l'inspecteur des installations classées dans les **4 mois** qui suivent la notification du présent arrêté.

Surveillance de l'impact sur l'eau souterraine et l'eau superficielle

Article 6 :

Les conditions de surveillance imposées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé sont modifiées comme suit.

Article 7 :

La surveillance de l'eau souterraine doit être assurée par l'intermédiaire d'un réseau de puits de contrôle comportant a minima :

- un piézomètre en amont du site (par rapport au sens d'écoulement de l'eau souterraine),
- de trois piézomètres en aval du site (par rapport au sens d'écoulement de l'eau souterraine).

Ces derniers sont constitués des puits PZ 1, PZ 1' et PZ 3, qui sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 8 :

La société SOUBAIGNE doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à **deux campagnes annuelles** de prélèvements et d'analyses, en période de basses et hautes eaux, sur les piézomètres mentionnés à l'article précédent.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- pH
- DCO
- hydrocarbures
- cyperméthrine
- propiconazole
- penta-chloro-phénol

Toutefois, l'analyse de ce dernier composé pourra être abandonnée, si la seconde campagne de 2006 ne montre pas d'augmentation dans l'eau souterraine ou dans l'eau superficielle.

Les niveaux piézométriques doivent être relevés lors de chaque campagne.

Article 9 :

Le fossé-ruisseau présent à l'Ouest de l'établissement, qui est alimenté notamment par le débouché du réseau des eaux pluviales de l'établissement SOUBAIGNE et qui alimente lui-même la rivière la Gouaougue, doit faire l'objet d'une surveillance, selon la même fréquence et les mêmes analyses que l'eau souterraine.

Article 10 :

Les résultats des analyses prescrites par les articles 8 et 9 doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tous commentaires utiles (notamment, de la comparaison aux valeurs de référence et de la comparaison aux résultats du contrôle antérieur).

Si ces résultats mettent en évidence une variation importante, par rapport au contrôle antérieur, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, son origine. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

Dispositions diverses

Article 11 : Conditions d'abandon du puits PZ 2

Les conditions d'abandon du puits présent à l'intérieur de l'atelier de traitement des bois "Charpentes industrielles" doivent être améliorées, sous **2 mois**, conformément aux alinéa suivants.

Le puits abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différents niveaux et à garantir l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet, dans le **mois** qui suit les travaux, un bilan qui comprend :

- les références de l'ouvrage comblé,
- la coupe lithologique du puits et la coupe technique précisant ses équipements,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- la technique utilisée pour réaliser le comblement,
- le compte rendu du comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 12 : Cession de terrains

En cas de projet de cession d'un terrain, préalablement à tout acte de cession, le propriétaire doit informer l'acquéreur de la pollution des sols et de la nappe générée par l'activité industrielle. Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.

Article 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Doazit, pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Une copie du présent arrêté sera affichée sur le site en permanence, de façon visible, pendant la durée des travaux qui y sont définis, par les soins du propriétaire.

Article 15 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Article 16 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire de Doazit,
- M. l'inspecteur des installations classées,
- et tous agents chargés du contrôle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société SOUBAIGNE.

Mont-de-Marsan le 27 FEV. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

VALLAUD

Boris VALLAUD